
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 315

Avis et Communications 348

Annonces 348

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

- 06 AVRIL 1991 - ORDONNANCE N°91-003/CTSP
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Transition pour le Salut du Peuple..... 315
- 08 AVRIL 1991 - ORDONNANCE N°91-004/CTSP
Abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°001/CTSP du 31 Mars 1991..... 318
- 22 AVRIL 1991 - ORDONNANCE N°005/P-CTSP
Autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°278-ML d'un montant de 9 200 000 DTS signé à BAMAKO le 8 Mars 1991 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) . 318
- 25 AVRIL 1991 - ORDONNANCE N°91/006/P-CTSP
Autorisant la ratification de la Convention de BAMAKO sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières signée à BAMAKO le 30 Janvier 1991..... 319
- 03 MAI 1991 - ORDONNANCE N°008/P-CTSP Fixant les indemnités des membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple..... 3
- 06 MAI 1991 - ORDONNANCE N°009/P-CTSP
Autorisant la ratification du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 relatifs à l'exécution de la troisième (3^e) étape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement à BANJUL le 29 Mai 1990..... 3
- ORDONNANCE N°010/P-CTSP
Autorisant la ratification de la Convention additionnelle A/PS1/5/90 portant Institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des Opérations de transit Routier inter-Etats des marchandises, adoptée le 30 Mai 1990 à BANJUL..... 3
- ORDONNANCE N°011/P-CTSP
Autorisant la ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine du Tourisme entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 18 Octobre 1990 à ALGER..... 3

06 MAI 1991 - ORDONNANCE N°012/P-CTSP
Autorisant la ratification de
la Convention Sanitaire
Vétérinaire entre le
Gouvernement de la République
du Mali et le Gouvernement de
la République Algérienne
Démocratique et Populaire,
signée le 18 Octobre 1990 à
ALGER..... 321

18 AVRIL 1991 - DECRET N°91-009/P-CTSP Portant
libération de personnel
officier de l'Armée de Terre... 321

22 AVRIL 1991 - DECRET N°011/P-CTSP Portant
ratification de l'Accord de
Prêt n°278-ML d'un montant de
9 200 000 DTS, signé à BAMAKO
le 8 Mars 1991 entre la
République du Mali et le Fonds
International de Développement
Agricole (FIDA)..... 321

24 AVRIL 1991 - DECRET N°013/P-CTSP Portant
abrogation du décret n°90-
571/PRM du 28 Décembre 1990
portant nomination du
Directeur National de la
Radiodiffusion Télévision du
Mali..... 321

- DECRET N°014/P-CTSP Portant
nomination d'un Aide de Camp
du Président du Comité de
Transition Pour le Salut du
Peuple..... 322

25 AVRIL 1991 - DECRET N°015/P-CTSP Portant
ratification de la Convention
de BAMAKO sur l'interdiction
d'importer des déchets
dangereux en Afrique et le
contrôle de leurs mouvements
transfrontières, signée le 30
Janvier 1991 à BAMAKO..... 322

28 AVRIL 1991 - DECRET N°91-016/P-CTSP Portant
modification du décret
n°203/PG-RM du 8 Novembre 1977
déterminant les conditions de
nomination et les attributions
des Chefs de Circonscription
administrative et des Chefs de
Village et de fraction..... 322

- DECRET N°017/P-CTSP Portant
modification du Décret 31/PRM
du 31 Janvier 1980 déterminant
les conditions des autorités
administratives du District de
BAMAKO..... 322

28 AVRIL 1991 - DECRET N°018/P-CTSP Portant
nomination du Directeur de la
Radiodiffusion Télévision du
Mali..... 322

28 AVRIL 1991 - DECRET N°91-019/P-CTSP Portant
création de la Commission de
Reflexion Préparatoire de la
Conférence Nationale..... 322

29 AVRIL 1991 - DECRET N°91-020/P-CTSP Portant
nomination de Gouverneurs de
Région..... 323

30 AVRIL 1991 - DECRET N°91-021/P-CTSP Portant
nomination au Ministère du
Développement Rural et de
l'Environnement..... 324

- DECRET N°91-022/P-CTSP
Portant nomination au
Ministère de l'Education
Nationale..... 324

- DECRET N°91-023/P-CTSP Portant
nomination au Ministère de la
Justice.....

- DECRET N°024/P-CTSP Portant
nomination au Ministère de la
Fonction Publique et du
Travail..... 325

- **DECRET N°91-025/P-CTSP** Portant nomination au Ministère des Transports et des Travaux Publics..... 325

- **DECRET N°91-026/P-CTSP** Portant nomination au Ministère chargé du Budget..... 326

- **DECRET N°91-027/P-PCTSP** Portant nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure..... 326

- **DECRET N°91-028/P-CTSP** Abrogeant les décrets portant nomination des Gouverneurs des Régions de KAYES, SIKASSO et MOPTI..... 326

03 MAI 1991 - **DECRET N°91-029/P-CTSP** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil des Ministres..... 326

- **DECRET N°91-030/P-CTSP** Portant nomination du Directeur Général des Douanes..... 327

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

20 AVRIL 1991 - **DIVERS ARRETES**..... 327

04 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1451/MEF-CAB** Portant nomination d'un Directeur Général Intérimaire à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)..... 328

- **ARRETE N°91-1452/MEF-CAB** Portant nomination d'un Directeur Général Intérimaire de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM)..... 328

07 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1453/MEF-CAB** Portant nomination d'un Directeur Général Intérimaire à la Caisse nationale d'Assurance et de Réassurance du Mali (CNAR)..... 328

- **ARRETE N°91-1488/MEF-CAB** Portant agrément d'une entreprise de Transport de marchandises à BAMAKO..... 328

- **ARRETE N°91-1489/MEF-CAB** Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire.. 328

- **ARRETE N°91-1490/MEF-CAB** Portant extension de la Boulangerie du 22 Septembre à BAMAKO..... 328

09 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1492/MEF-CAB** Portant agrément d'une unité de production d'emballages plastiques à BAMAKO..... 328

- **ARRETE N°91-1493/MEF-CAB** Portant complément de l'article 2 de l'Arrêté n°89-3219/MIHE du 23 Novembre 1989 portant agrément d'une mini-laiterie à SIKASSO..... 328

- **ARRETE N°91-1494/MEF-CAB** Portant agrément d'un boulangerie à BAMAKO..... 328

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

27 MARS 1991 - **ARRETE N°91-1325/MDRE-CAB** Portant nomination d'interimaires de la Direction Générale des Sociétés d'Etat et Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial..... 328

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 14 FEVR. 1991 - ARRETE N°91-0509/MEN-DNES
 Portant admission d'étudiants
 à l'examen de fin de cycle de
 l'Institut Polytechnique Rural
 de KATIBOUGOU, Session de
 Décembre 1990..... 334

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA
 SECURITE INTERIEURE

- 19 FEV. 1991 - Divers Arrêtés..... 336
 02 MARS 1991 - Divers Arrêtés..... 337
- 23 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1313/MDNSI-CAB
 Portant libération de
 personnel non officier de la
 Direction Centrale des
 Transmissions et
 Télécommunications des Forces
 Armées et de la Sécurité..... 338
- ARRETE N°91-1314/MDNSI-CAB
 Portant retrogradation de
 personnel non officier de la
 Sûreté Nationale..... 338
- ARRETE N°91-1315/MDNSI-CAB
 Portant radiation de personnel
 non officier de la Garde
 Républicaine et le Goum du
 Mali..... 339
- ARRETE N°91-1316/MDNSI-CAB
 Portant mise en non activité
 de personnel non officier de
 la Gendarmerie Nationale..... 339
- ARRETE N°91-1317/MDNSI-CAB
 Portant libération de
 personnel non officier de
 l'Armée de Terre..... 339
- ARRETE N°91-1318/MDNSI-CAB
 Portant libération de
 personnel non officier de
 l'Armée de Terre..... 339
- ARRETE N°91-1319/MDNSI-CAB Por-
 tant rengagement de personnel
 non officier de l'Armée de
 Terre..... 339

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 16 MARS 1991 - Arrêté n°91-0946/MJ-DNAJ
 portant avancement d'échelon
 des Magistrats..... 339
- 23 MARS 1991 - Arrêté n°91-1159/MJ-DNAJ portant
 admission à l'Examen d'Aptitude
 aux Fonctions de Notaire..... 342
- 30 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1339/MJ-CAB
 Portant Transfert provisoire
 du siège de la Cour d'Assises
 à SIKASSO..... 342

MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE
 L'ENERGIE

- 27 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1323/MIHE-
 CAB Portant agrément
 d'entreprise d'orpillage..... 342
- ARRETE N°91-1329/MIHE Portant
 nomination d'un Intérimaire à
 la Direction Générale de
 l'Energie du Mali..... 342
- ARRETE N°91-1330/MIHE Portant
 nomination d'un Intérimaire à
 la Direction Générale de
 l'Office pour l'Exploitation
 des Ressources Hydrauliques du
 Haut Niger..... 342

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
 INTERNATIONALE

- 27 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1324/MPCI-CAB
 Portant nomination d'un
 Interimare de la Direction
 Centrale du Centre d'Etudes et
 de Promotion Industrielles..... 342

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

8 FEVR. 1991 - ARRETE N°91-0461/MSPAS-CAB
portant nomination d'un Chef de
Service Socio-Sanitaire..... 343

27 FEVR. 1991 - ARRETE N°91-0748/MSPAS-CAB
portant octroi de licence
d'exploitation de Cabinet de
Soins Infirmiers..... 343

12 MARS 1991 - ARRETE N°91-870/MSPAS-CAB
abrogeant l'arrêté
interministériel
n°3432/MSPAS:MECTSEE-MFC du 26
Juin 1985 portant détails et
modalités d'application du
décret n°85/PG-RM du 2 Mai 1984
fixant la nomenclature des
médicaments essentiels..... 343

25 MARS 1991- Arrêté n°91-1263/MSPAS-DAF
portant admission à l'Examen de
Fin d'Etudes de l'Ecole de
Formation pour le Développement
Communautaire (Promotion 1986-
1990)..... 343

25 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1264/MSPAS-CAB
Portant admission à l'examen
de Fin d'Etudes de l'Ecole
Secondaire de la Santé..... 344

- ARRETE N°91-1321/MSPAS-CAB
Portant octroi de licence
d'exploitation d'une Officine
de Pharmacie..... 345

- ARRETE N°91-1322/MSPAS-CAB
Portant abrogation de l'arrêté
de nomination d'un Directeur
Général Adjoint de la
Pharmacie Populaire du Mali.... 345

30 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1324/MSPAS-CAB
Portant nomination d'un
Directeur Général Adjoint de
la Pharmacie Populaire du Mali. 345

- DIVERS ARRETES Portant octroi
de licence d'une Officine de
Pharmacie..... 345

04 MAI 1991 - ARRETE N°91-1454/MSPAS-CAB
Portant abrogation de l'arrêté
N°90-3649/MSPAS-CAB du 27
Décembre 1990..... 34

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- ARRETE N°91-0505/MIT-CAB
portant nomination d'un Chef de
Division à la Radiodiffusion
Télévision du Mali..... 34

07 MARS 1991 - ARRETE N°91-836/MIT-CAB portant
nomination d'un Chef de
Division au Centre National de
Production Cinématographique.... 34

29 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1331/MCC-CAB
Portant nomination d'un
intérimaire à la Direction
Centrale de la Société des
Télécommunications du Mali
(SOTELMA)..... 34

- ARRETE N°91-1332/MCC-CAB
Portant nomination d'un
interimare de la Direction
Générale de l'office Nationale
des Postes (ONP)..... 34

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU
TRAVAIL

29 AVRIL 1991 - ARRETE N°91- 1333/MFPT-DNEPP-
DG Portant mise de
fonctionnaires à la
disposition du Comité de
Transition pour le Salut du
Peuple..... 34

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

27 FEV. 1991 - Arrêté Interministériel n°91-
0747/MTT-MFC portant nomination
d'un Chef de Bureau aux
Entrepôts Maliens au Togo
(EMATO)..... 34

- 25 MARS 1991 - ARRETE N°91-1265/MTT-CAB
Portant autorisation de
l'exploitation d'un Hôtel..... 347
- ARRETE N°91-1266/MTT-CAB
Portant autorisation
d'exploitation d'un Restaurant
mobile..... 347
- ARRETE N°91-1267/MTT-CAB
Portant autorisation de
l'exploitation d'un Bar-
Restaurant-Dancing..... 347

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°003/CTSP FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'ordonnance n°1/CTSP du 31 Mars 1991 fixant la liste des membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple ;
APRES DELIBERATION DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNE

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1ER/ La présente Ordonnance fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 2/ Le siège du Comité de Transition pour le Salut du Peuple est à BAMAKO. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République. Le siège du Comité de Transition pour le Salut du Peuple est inviolable.

CHAPITRE II.- ORGANISATION

ARTICLE 3/ Le Comité de Transition pour le Salut du Peuple désigne en son sein un Bureau. Le Bureau du Comité de Transition pour le Salut du Peuple comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Permanent ;
- un Trésorier.

ARTICLE 4/ Les membres du Bureau du Comité de Transition pour le Salut du Peuple sont élus à la majorité simple des membres présents sur proposition du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 5/ La séance consacrée à l'élection des membres du Bureau est présidée par le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 6/ En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple, il est procédé à son remplacement sur proposition de l'organisation qu'il représentait.

Le remplacement a lieu lors de l'une des premières séances qui suit celle de l'annonce de la vacance.

ARTICLE 7/ Si au cours de son mandat un membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple vient de perdre la qualité de représentant de son organisation, il est déclaré démissionnaire d'office par le Comité de Transition Pour le Salut du Peuple et remplacé dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 8/ Il est interdit sous peine de révocation à tout membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles et commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour des motifs étrangers à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 9/ Le mandat de membre du Comité de transition pour le Salut du Peuple ouvre droit à des avantages qui seront précisés par voie d'ordonnance. Les membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple effectuant des missions à l'étranger sont classés au Groupe I conformément à l'Arrêté n°426/MFC-MAECI du 15 Février 1977 fixant le régime des missions à l'étranger.

le Président, en raison des sujétions particulières de ses fonctions, reçoit une indemnité dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 10/ Le Comité de transition pour le Salut du Peuple comprend cinq commissions présidée chacune par un de ses membres.

Ces Commissions sont :

- la Commission Politique ;
- la Commission de Défense et de Sécurité ;
- la Commission des Affaires Institutionnelles et Juridiques ;
- la Commission des Affaires Sociales et Culturelles, de la Formation et de l'Emploi
- la Commission Economique et Financière.

ARTICLE 11/ Chaque Commission élit en son sein un Président et un Rapporteur.

ARTICLE 12/ Les Commissions sont composées de membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple et des personnes extérieures choisies en raison de leur compétence par les Présidents de Commission après avis du Bureau. Tout membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple peut participer aux réunions d'une Commission dont il n'est pas membre sur la demande de celle-ci.

ARTICLE 13/ le Comité de Transition pour le Salut du Peuple est doté d'un Secrétariat Permanent placé sous l'autorité du Président. Les membres du secrétariat Permanent sont nommés par Décret du Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple sur proposition du Secrétaire Permanent.

ARTICLE 14/ le Bureau du Comité de Transition pour le Salut du Peuple préside aux délibérations du Comité, prépare et organise ses activités.

ARTICLE 15/ Le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple préside le Bureau, les séances solennelles et plénières du Comité ainsi que toutes les manifestations officielles de celui-ci. Il a la haute direction des débats du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du siège du Comité de Transition pour le Salut du Peuple. Il assure la police des séances et peut faire expulser de la salle toute personne qui en trouble l'ordre.

ARTICLE 16/ Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 17/ le Secrétaire permanent surveille la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité de Transition pour le Salut du Peuple et des réunions de son Bureau, inscrit les membres du Comité qui demandent la parole et dépouille les scrutins.

Il assure au nom du Président, les relations avec les autres institutions et coordonne le travail des Commissions.

ARTICLE 18/ Le Secrétaire Permanent est le porte parole du Comité de Transition pour le Salut du Peuple. A ce titre, il est chargé de la diffusion de toutes informations relatives aux activités du Comité.

ARTICLE 19/ Le trésorier est chargé de recevoir et de gérer les fonds et autres dons destinés à soutenir l'action du Comité de Transition pour le Salut du Peuple. Il est tenu d'ouvrir un compte pour ces fonds. Aucun retrait ne peut être effectué sur ce compte sans la signature du trésorier et du Président du Comité de transition Pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 20/ Le Comité de transition Pour le Salut du Peuple se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

ARTICLE 21/ Le Comité de Transition Pour le Salut du Peuple ne peut délibérer valablement

que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents au scrutin.

ARTICLE 22/ Les sessions du Comité de transition pour le Salut du Peuple se tiennent sous la présidence de son Président, à défaut, du Vice-Président.

ARTICLE 23/ L'ordre du jour est préparé par le Secrétaire Permanent en rapport notamment avec les Président de Commissions. Il est arrêté définitivement par le Président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 24/ Le Secrétaire Permanent fait assurer le secrétariat de séance.

ARTICLE 25/ Les procès-verbaux des séances du Comité de Transition pour le Salut du Peuple sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Permanent. Les minutes des procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus des débats sont tenus en archives par le Secrétaire Permanent. Ils ne peuvent être communiqués et sans déplacement qu'aux seuls membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 26/ Les séances du Comité de Transition pour le Salut du Peuple et celles de ses Commissions ne sont pas publiques. La présence des membres à ces séances est obligatoire, les absences doivent être justifiées.

ARTICLE 27/ Les projets présentés par le Gouvernement, les propositions présentées par les membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple sont envoyés par le Secrétaire Permanent à l'examen de la Commission compétente.

La Commission établit un rapport sur lesdits projets et propositions et les communique au secrétaire permanent pour leur inscription à l'Ordre du Jour d'une prochaine session du Comité.

ARTICLE 28/ Les Ministres ont accès aux réunions des Commissions. Ils sont entendus soit sur leur demande, soit sur celle des membres des Commissions. L'auteur d'une proposition peut s'il en fait la demande au Président de la Commission, être entendu aux

séances de ladite Commission consacrée à l'examen de ce texte. Aucune proposition ne peut être soumise au vote du Comité sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la Commission compétente.

ARTICLE 29/ La parole donnée à qui veut la prendre lors de l'examen des projets ou propositions par le Comité.

Toutefois, lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraires ayant traité le fonds du débat ont pris part à une discussion, le Président de séance peut en proposer la clôture et passer aux voix.

ARTICLE 30/ Le renvoi à la Commission d'un projet ou d'une proposition peut être toujours demandé.

ARTICLE 31/ Tout membre du Comité qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au Président qui le communique au Premier Ministre.

Les réponses des Ministres doivent parvenir au Président du Comité au plus tard dans le mois qui suit la communication de la question.

ARTICLE 32/ Sur initiative de son Président ou de l'une de ses Commissions le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir des informations sur des faits déterminés et de lui soumettre leurs conclusions. Il ne peut être cependant décidé de telles missions quand les faits concernés ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

ARTICLE 33/ Tout membre du Comité qui désire poser au Gouvernement des questions orales doit remettre celles-ci au Président qui les communique à leurs destinataires sous couvert du Premier Ministre.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard du tiers nommément désigné.

Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour d'une session du Comité.

ARTICLE 34/ Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister devant le Comité par des collaborateurs.

ARTICLE 35/ le Bureau ou les 1/3 des membres du Comité ont l'initiative de proposer la révision du Règlement Intérieur. Ladite Révision est adoptée à la majorité simple.

ARTICLE 36/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 6 Avril 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°004/PCTSP ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ORDONNANCE N°001/CTSP DU 31 MARS 1991 :**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE RECONCILIATION
NATIONALE ET DU COMITE DE COORDINATION DES
ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS DEMOCRATIQUES.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées l'ordonnance n°001/CTSP du 31 Mars 1991 fixant la liste des membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 2/ La liste des membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple est fixée comme suit :

PRESIDENT : Lieutenant-Colonel AMADOU TOUMANI TOURE, Conseil de Réconciliation Nationale (C.R.N)

MEMBRES

**REPRESENTANTS DU CONSEIL DE RECONCILIATION
NATIONALE**

- Lt-Colonel KAFOUGOUNA KONE, CRN
- Lt-Colonel OUMAR DIALLO, CRN
- Lt-Colonel OUSMANE MAIGA, CRN
- Lt-Colonel BIRAMA SIRE TRAORE, CRN
- Commandant ANATOLE SANGARE, CRN
- Commandant AROUNA TRAORE, CRN
- Commandant MOUSSA DIABATE, CRN
- Médecin Commandant MOHAMED COULIBALY, CRN
- Chef d'Escadron YAYA OUATTARA, CRN.

**REPRESENTANT DU COMITE DES ASSOCIATIONS ET
ORGANISATIONS DEMOCRATIQUES**

- BAKARY KARAMBE, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- BOISSE TRAORE, Union Nationale des Travailleurs du Mali ,
- OUSMANE NIARE -"-
- ABDAMANE BABA TOURE, Alliance pour la Démocratie au Mali ;
- MOHAMED LAMINE TRAORE -"-
- HAMIDOU DIABATE, Comité national d'Initiative Démocratique ;
- MODIBO DIAKITE -"-
- Maître DEMBE DIALLO, Association Malienne pour les Droits de l'Homme ;
- Maître MAMADOU DANTE -"-
- OUMAR MARIKO, Association des Elèves et Etudiants du Mali ;
- MOUSSA KEITA, Association des Jeunes pour la Démocratie et le Progrès ;
- SIDI CAMARA, Association des Diplômés Initiateurs et Demandeurs d'Emploi ;
- OUMAR WAGUE, Jeunesse Libre Démocratique ;
- ACHERIF AG MOHAMED, Mouvement Populaire de l'Azouad ;
- MALAININE OULD BADY, Front Islamique Arabe de l'Azouad.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficieront, à ce titre, des avantages déterminés par voie d'ordonnance.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, le 8 Avril 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-005/P-CTSP AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°278-ML D'UN
MONTANT DE 9 200 000 DTS SIGNE A BAMAKO LE 8
MARS 1991 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE
FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
(FIDA).**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTPS du 31 Mars 1991
VU la Loi n°81-55/AN-RM du 27 Mars 1991
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

VU l'Accord de prêt en date du 8 Mars 1991 ;

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de
l'Accord de prêt d'un montant de 9 200 000 DTS
signé à BAMAKO le 8 Mars 1991 entre la
République du Mali et le Fonds International
de Développement Agricole (FIDA).

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera
exécutée comme Loi de l'Etat sera enregistrée
et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, le 22 Avril 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°006/P-CTSP AUTORISANT LA
RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BAMAKO SUR
L'INTERDICTION D'IMPORTER DES DECHETS
DANGEREUX EN AFRIQUE ET LE CONTROLE DE LEURS
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES SIGNEE A BAMAKO LE
30 JANVIER 1991 :

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CPTS du 31 Mars 1991
VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

VU la Convention de BAMAKO sur l'interdiction
d'importer des déchets dangereux en Afrique et
le contrôle de leurs mouvements
transfrontières signée le 30 Janvier 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification
de la Convention de BAMAKO sur l'Interdiction
d'importer des déchets dangereux en Afrique et
le contrôle de leurs mouvements
transfrontières signée le 30 Janvier 1991 à
BAMAKO.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera

exécutée comme Loi de l'Etat sera enregistrée
et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, le 25 Avril 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°008/CTSP FIXANT LES INDEMNITES
DES MEMBRES DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N° 1 du 31 Mars 1991,
VU l'article 9 de l'Ordonnance n°003/CTSP du 6
Avril 1991 fixant l'organisation et les
modalités de fonctionnement du Comité de
Transition pour le Salut du Peuple

VU l'Ordonnance n°004/CTSP du 8 Avril 1991
abrogeant et remplaçant l'ordonnance
n°001/CTSP du 31 Mars 1991

VU LE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU JEUDI 18
AVRIL 1991

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Les membres du Comité de
transition Pour le Salut du Peuple perçoivent
une indemnité mensuelle forfaitaire de
SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) Francs CFA.

ARTICLE 2/ Cette indemnité mensuelle n'est
assujettie à aucune taxe.

ARTICLE 3/ La présente Ordonnance qui prend
effet à compter du 1er Avril 1991, sera
exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, le 3 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-009/PCTSP AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/PS2/5/90 RELATIFS A L'EXECUTION DE LA TROISIEME ETAPE (DROIT D'ETABLISSEMENT) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT SIGNE A BANJUL LE 29 MAI 1990.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième (3^e) étape (droit d'établissement) signé à BANJUL le 29 Mai 1990

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification du protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la 3^e étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à BANJUL le 29 Mai 1991.

ARTICLE 2/ la présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, le 6 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°10/PCTSP AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP1/5/90 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES ADOPTEE LE 30 MAI 1990 A BANJUL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°001/PCTSP du 31 Mars 1991

VU la Convention A.SP1/5/90 adoptée le 30 Mai 1990 à BANJUL ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de la Convention additionnelle A/SP1/5/90 portant institution au sein de la CEDEAO d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises adoptée le 30 Mai 1990 à BANJUL.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, le 6 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-11/PCTSP AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE SIGNE LE 18 OCTOBRE 1990 A ALGER.

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Accord de Coopération dans le domaine du Tourisme entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 18 Octobre 1990 à NIAMEY
VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 18 Octobre 1990 à ALGER.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, le 6 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-12/PCTSP AUTORISANT LA
RATIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE
VETERINAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE SIGNEE LE 18 OCTOBRE 1990 A ALGER.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Convention Sanitaire vétérinaire entre
le Gouvernement de la République du Mali et le
Gouvernement de la République Algérienne,
signée le 18 Octobre 1990 à ALGER.

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance

O R D O N N E

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de
la Convention Sanitaire Vétérinaire entre le
Gouvernement de la République du Mali et le
Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire, signée le 18 Octobre
1990 à ALGER.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera
exécutée comme Loi de l'Etat sera enregistrée
et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, le 6 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

N°91-009/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 18 AVRIL
1991 :

ARTICLE 1ER/ Le Lieutenant BOUBACAR SISSOKO de
l'Armée de Terre, ayant atteint la limite
d'âge de son grade, est admis à faire valoir
ses droits à la retraite à compter du 30 Juin
1991.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficiera d'un congé
libérable de trente (30) jours valable du 31
Mai au 29 Juin 1991 et sera définitivement
rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 30
Juin 1991.

N°91-11/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 22 AVRIL
1991 :

ARTICLE 1ER/ Est ratifié l'Accord de prêt d'un
montant de 9 200 000 DTS à BAMAKO le 8 Mars
1991 entre la République du Mali et le Fonds
International de Développement Agricole
(FIDA), destiné au financement du Programme du
Fonds de Développement Villageois-Phase II.

N°91-13/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 24 AVRIL
1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions du décret n°90-571/PRM du 28
Décembre 1990 portant nomination du Directeur
National de la Radiodiffusion Télévision du
Mali.

N°91-14/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 24 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le Capitaine MAMADOU MANGARA de l'Armée de Terre en Service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre est nommé Aide de Camp du Chef de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-15/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 25 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est ratifiée la Convention de BAMAKO sur l'Interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières, signée le 30 Janvier 1991.

N°91-16/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 28 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'article 1er du décret n°203/PG-RM du 2 Novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative et des Chefs de Villages et de fraction est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER (nouveau) Chaque Région est administrée, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, par un Gouverneur. Le Gouverneur de Région est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques d'une parfaite honorabilité et possédant les compétences et la formation requises pour accéder à la catégorie "A" de la Fonction Publique ou occuper les emplois équivalents. Il réside au Chef-lieu de région.

Les rémunérations et avantages accordés aux Gouverneurs de Région, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaire, feront l'objet d'un texte particulier.

N°91-17/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 28 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'article 1er du Décret n°31/PRM du 31 Janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du District de BAMAKO est modifié comme suit :

ARTICLE (nouveau) Le District de BAMAKO est administré sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales par un Gouverneur.

Le Gouverneur du District de BAMAKO est choisi parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques d'une parfaite honorabilité et possédant les compétences et la formation requises pour accéder à la catégorie "A" de la Fonction Publique ou occuper des emplois équivalents.

Il réside dans le District de BAMAKO. Les rémunérations et avantages accordés au Gouverneur du District, lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, feront l'objet d'un texte particulier.

N°91-18/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 28 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur CHEICKNA HAMALA DIARRA, N°Mle 424-36-R, Journaliste-Réalisateur 2ème classe 11ème échelon est nommé Directeur National de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°91-19/PM-PM PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE REFLEXION PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE NATIONALE.

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental en date du 31 Mars 1991

VU le décret n°91-002/PCTSP du 5 Avril 1991

portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n°003/PCTSP du 5 Avril 1991
 portant nomination des Membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre un organe consultatif dénommé Commission de Réflexion Préparatoire de la Conférence Nationale.

ARTICLE 2/ La Commission de Réflexion Préparatoire de la Conférence Nationale a pour mission de suggérer au Premier Ministre toutes mesures relatives à l'organisation, au choix des participants et au bon déroulement des travaux de la Conférence nationale.

ARTICLE 3/ La Commission de réflexion Préparatoire de la Conférence Nationale est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de mission ;

Vice-Président : Le Ministre de l'Administration Territoriale.

MEMBRES

RAPPORTEUR

- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- le Ministre de la Défense et de la Sécurité Intérieure ;
- le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
- le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- le Ministre de la Communication et de la Culture ;
- le Ministre de l'Education Nationale ;
- deux représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- le président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam ;
- deux représentants par association de femme déclarée ;
- un représentant de chaque association de jeunes déclarée ;
- un représentant de l'Eglise Catholique ;
- un représentant des Eglises Evangéliques et Protestantes ;
- un représentant du Mouvement Populaire de l'Azaouad ;

- un représentant du Front Islamique Arabe de l'Azaouad.

La commission comprend en outre les personnalités suivantes :

Messieurs :

- Aly Cisse, Administrateurs Civil en retraite
- ABDOULAYE DICKO, Administrateur Civil en retraite
- MAMADOU MAIGA, Administrateur Civil en retraite ;
- OUMAR COULIBALY, Inspecteur des Finances ;
- MAMADOU GOLOGO, Médecin en retraite ;
- ARSIKE DIALL, Administrateur Civil ;
- MAMADOU TRAORE, Diplomate en retraite ;
- YOUSSEUF SIDIBE, Administrateur Civil ;
- SOULEYMANE DOUCOURE, Ministère de l'Administration Territoriale ;
- MOUSSA AMION GUINDO, Directeur de l'Administration Territoriale ;
- ABDOULAYE SOW, Notaire ;
- MOUSSA SISSOKO, Contrôleur d'Etat.

La Commission peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4/ la Commission se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 5/ Le quorum requis pour la réunion est la majorité absolue.

Les avis sont donnés à la suite de consensus.

ARTICLE 6/ Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de Mission.

ARTICLE 7/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 28 Avril 1991

LE PREMIER MINISTRE

SOUMANA SAKO

N°91-20/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 29 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés en qualité de Gouverneurs :

- GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO

Monsieur CHEICK OUMAR TOUNKARA, N°mle 112-45-B, Administrateur Civil de 1ère classe 16è échelon.

GOUVERNEUR DE LA REGION DE TOUMBOUCTOU

Monsieur IBRAHIMA SYLLA, N°Mle 265-81-S, Administrateur Civil de 1ère classe, 16é échelon.

GOUVERNEUR DE LA REGION DE SEGOU

Monsieur BOURAN DIALLO, N°Mle 149-96-N, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 13é échelon.

GOUVERNEUR DE LA REGION DE KOULIKORO

Monsieur BILA SINA GUINDO, N°Mle 308-23-B, Administrateur Civil de 1ère classe, 13é échelon.

GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO

Mme SY KADIATOU SOW, N°Mle 0995-E Catégorie A5 du Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, Inspecteur à la CMDT.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-21/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère du développement Rural et de l'Environnement en qualité de :

CHEF DE CABINET : Madame TAPO née TOUGA NADIO, N°mle 324-96-J, Administrateur Civil de 2é classe 11é échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES :

MM.- OUSMANE GUINDO N°Mle 347-24-C, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe 12é échelon .

- MAMADOU FATOGOMA TRAORE, N°Mle 108-04-C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, de classe exceptionnelle 16é échelon.

- SEYNY COULIBALY, N°Mle 351-06-E, Inspecteur des Finances de 2é classe 9é échelon.

- EL HADJI OUMAR TALL, N°Mle 167-25-D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, de classe exceptionnelle 13é échelon.

- MORY COULIBALY, N°Mle 285-92-E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, de 1ère classe 15é échelon.

- MOULAYE DIALLO, N°Mle 208-27-F, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe exceptionnelle.

- NAMPA NANGOUN SANOGHO, N°Mle 285-84-W, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 10é échelon.

ATTACHE DE CABINET : M. MATHIAS DIARRA, N°Mle 364-81-S, Attaché d'Administration, de 1ère classe, 1er échelon.

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER : Mme TOURE née NANA. KONE, N°Mle 389-83-V, Inspecteur des services Economiques, de 2é classe, 11é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES EAUX ET FORETS : M. AMADOU KONE, N°Mle 246-86-Y, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe 15é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'AGRICULTURE : M. MOUSSA KALIFA, N°Mle 297-83-V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, de 1ère classe 12é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DU GENIE RURAL : M. NANCOMA KEITA, N°Mle 323-88-A, Ingénieur des Constructions Civiles, 1ère classe 10é échelon.

DIRECTEUR DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURAL : M. MAMADOU GOITA, N°Mle 292-91-D, Ingénieur d'Agronomie et du Génie Rural 1ère classe 15é échelon.

CORRESPONDANT NATIONAL DU CILSS

M. EL HASSANE DRAVE, N°Mle 382-42-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 1er échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-22/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de l'Education Nationale en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : M. ABDOULAYE CHARLES DANIOKO, N°Mle 250-48-E, Professeur de 1ère classe, 7é échelon.

CHEF DE CABINET : M. BAKARY KONARE, N°Mle 211-26-E, Professeur de 3ème classe, 14é échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES :

MM.- DRISSA DIAKITE N°Mle 483-27-F, Professeur de 2é classe 5é échelon

- MOUSSA SOUSSIN DEMBELE, N°Mle 124-55-M, Professeur de classe exceptionnelle, 1er

échelon.

- BOUREIMA KANSAYE, N°Mle 325-29-H, Magistrat de 1er Grade, 2é groupe, 2é échelon.

ATTACHE DE CABINET : M. SAYON FANE, N°Mle 190-11-M, Maître du Second Cycle, 1ère classe, 10é échelon.

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER : M. JEAN-ETIENNE DJENDERE, N°Mle 250-68-C, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 9é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

M. MOUHAMEDOU DICKO, N°Mle 258-28-G, Professeur de 1ère classe 7é échelon.

DIRECTEUR DE L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL ET DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL

M. ABDOULAYE KY, N°Mle 350-40-W, Professeur de 1ère classe, 4é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE ET DE LA LINGUISTIQUE

M. ABDOULAYE BARRY, N°Mle 219-93-F, Professeur de 2é classe, 11é échelon.

DIRECTEUR DU BUREAU PROJET EDUCATION : Mme DIALLO née FATOUMATA CAMARA, N°Mle 447-86-Y, Professeur de 2é classe, 7é échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-23/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de la Justice en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUES :

M.- AMADOUNE N'GARDIA DICKO, N°Mle 308-00-A, Magistrat de 1er grade, 2é groupe, 2é échelon ;

Mme KONE née NIAMOYE TOURE, N°Mle 236-26-E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE :

M.- MAMADOU TIDIANE DEMBELE, N°Mle 325-31-K, Magistrat de 1er grade, 2é groupe, 2é échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-24/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de la Fonction Publique et du Travail en qualité de DIRECTEUR DE CABINET : M. DIONKE DIARRA, N°Mle 308-46-C, Administrateur Civil 2é classe, 11é échelon, précédemment Président du Conseil d'Administration de SOTELMA.

CHEF DE CABINET : M. ABDAMANE DOUMBIA, N°Mle 221-64_Y, Conseiller des Affaires Etrangères, 1ère classe, 15é échelon, précédemment en service au Contentieux du Gouvernement.

CONSEILLER TECHNIQUE : M. CHEICK TRAORE, N°Mle 287-47-D, Magistrat 1er grade, 2é groupe 2é échelon précédemment Chef de Cabinet au Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

ATTACHE DE CABINET : M. DJIBRIL SISSOKO, N°Mle 335-37-S, Greffier 2é classe, 3é échelon précédemment Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice.

DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) : M. MAMADOU DIAKITE, N°Mle 337-60-T, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2é échelon, précédemment Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE LA MAIN D'OEUVRE ET DE L'EMPLOI : Monsieur MAMADOU SISSOKO N°Mle 249-54-L, Administrateur Civil, 1ère classe 10é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE : Mme TALL née PENDA SIDIBE, Inspectrice du Travail de classe exceptionnelle 16é échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-25/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère des Transports et des Travaux Publics en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : M. DIADIE TRAORE, N°Mle 155-50-G, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 16é échelon.

CHEF DE CABINET : M. KHALILOU BOUGOUNNO SANOGHO
N°Mle 439-83-V, Ingénieur des Constructions
Civiles, de 2^e classe, 1^{er} échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- N'GADA TAMBOURA, N°Mle 193-72-G, Ingénieur
des Constructions Civiles de classe
exceptionnelle, 16^e échelon.

Mme COULIBALY née AISSATA TRAORE, N°Mle 325-
23-B, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er}
échelon.

MM.- ABDOULAYE TRAORE, N° 2, N°Mle 155-49-
F, Ingénieur des Constructions Civiles de
classe exceptionnelle, 16^e échelon

- MORY SIDIBE; N°Mle 156-31-K, Ingénieur des
Constructions Civiles, de classe
exceptionnelle, 16^e échelon.

- AMADIGUE SAGARA, N°Mle 218-66-A, Ingénieur
des Construction Civiles, de classe
exceptionnelle, 10^e échelon.

- SIRABA TRAORE, N°Mle 318-82-T, Ingénieur des
Constrcutons Civiles, 1^{ère} classe, 1^{er}
échelon.

ATTACHE DE CABINET : Capitaine d'Aviation
BAKARY LAICO TRAORE.

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER : M.
OUMAR FOFANA, N°Mle 370-78-N, Inspecteur des
Services Economique, de classe exceptionnelle,
1^{er} échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

**N°91-26/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL
1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère chargé
du Budget en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : M. GARBA CISSOKO, N°Mle
111-24-C, Inspecteur du Trésor de classe
exceptionnelle, 13^e échelon.

CHEF DE CABINET : M. HAMMA BOKARY BA, N°Mle
109-38-T, Administrateur Civil de classe
exceptionnelle, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

**N°91-27/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL
1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de la
Sécurité Intérieure en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : Commandant de Police
MODIBO SIDIBE.

CHEF DE CABINET : Capitaine de Gendarmerie
LANCENI DIAKITE

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

**N°91-28/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL
1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions du Décret n°156/PG-RM du 23 Mai
1986 portant nomination du Gouverneur de la
Région de KAYES, du décret n°89-418/PRM du 7
Décembre 1989 portant nomination du Gouverneur
de la Région de SIKASSO, du décret n°309/PG-RM
du 30 Octobre 1987 portant nomination du
Gouverneur de la Région de MOPTI.

**DECRET N°91-29/PCTSP-FIXANT L'ORGANISATION ET
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES
MINISTRES.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental, N°1 du 31 Mars 1991 ;

VU le décret n°91-001/PCTSP en date du 31 Mars
1991 ;

VU le décret n°91-001/PCTSP du 5 Avril 1991
portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991
portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ L'organisation et les modalités
de fonctionnement du Conseil des Ministres

sont fixées conformément au présent décret.

ARTICLE 2/ Le Conseil des Ministres comprend :

- le Chef de l'Etat ;
- Le Premier Ministre ;
- les Ministres, les Ministres chargés de Mission et les Ministres Délégués.

Le Secrétaire général du Gouvernement assiste au Conseil des Ministres avec voix consultative.

ARTICLE 3/ Le Chef de l'Etat réunit le Conseil des Ministres en séance ordinaire tous les Mercredi au Palais du Gouvernement à KOULOUBA. Le Conseil des Ministres peut se réunir en tout autre lieu et date à l'initiative du Chef de l'Etat.

ARTICLE 4/ Le Chef de l'Etat peut convoquer le Conseil des Ministres en séance extraordinaire pour l'examen d'une ou de plusieurs questions particulières.

ARTICLE 5/ En cas d'absence du Chef de l'Etat le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Premier Ministre.

ARTICLE 6/ L'ordre du jour des séances du Conseil est arrêté par le Chef de l'Etat sur proposition du Premier Ministre.

Les décisions des séances du Conseil des Ministres tenues en dehors de la présidence effective du Chef de l'Etat sont exécutoires.

ARTICLE 7/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°193/PG-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement.

BAMAKO, le 3 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

N°91-1306/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 20
AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de BAMAKO concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de : CENT CINQUANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (150 595 999) FRANCS CFA.

N°91-1307/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 20
AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de MOPTI concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : SEIZE MILLIONS SEPT CENT DEUX MILLE NEUF CENT ONZE (16 702 911) FRANCS CFA.

N°91-30/PCTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 MAI 1991

:

ARTICLE 1ER/ Monsieur OUSMANE DIARRA N°Mle 250-20-Y, Inspecteur des Douanes de 1ère classe 6é échelon est nommé Directeur Général des Douanes.

N°91-1341/MEF-MCB-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de BAMAKO concernant l'exercice 1991 s'élevant à la somme de : SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE (767 410 504) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1991.

N°91-1342/MEF-MCB-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de SEGOU concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ (4 369 545) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1991.

N°91-1343/MEF-MCB-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de SIKASSO concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (52 618 797) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1991.

N°91-1344/MEF-MCB-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de GAO concernant l'exercice 1991, s'élevant au total à la somme de : VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SIX MILLE TRENTÉ CINQ (22 946 035) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juin 1991.

N°91-1450/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur TAMADOU DIALLO, N°Mle 219-36-R, Inspecteur des Services Economiques est désigné pour assurer l'intérim de l'Office des Relais Touristiques (ORT).

N°91-1451/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur ABDOULAYE KOITA N°Mle 325-51-H, Inspecteur des Services Economiques est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale de l'office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

N°91-1452/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur MOUSSA BABA DIARRA N°Mle 933-77-M, Inspecteur des Finances est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM).

N°91-1453/ MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur AMADOU CAMARA N°Mle 426-50-G, Inspecteur des Services Economiques est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale de la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance du Mali (CNAR).

ARRETE N°91-1488/MEF-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU l'Acte Fondamental n°1/PCTSP du 31 Mars 1991 ;

VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 fixant Code des Investissements ;

VU le Décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ L'entreprise de transport de marchandises de Monsieur ALOU BADARA COULIBALY, BP 8050 BAMAKO, est agréée au régime spécial dit "Régime C" de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur ALOU BADARA COULIBALY bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion de véhicules de tourisme ;

- exonération, pendant les trois (3) premiers exercices, de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement et des pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur ALOU BADARA COULIBALY est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS (450 000 000) de F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à 50 Millions de F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer vingt un (21) emplois conformément à la législation du travail ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- rendre des services adéquats ;

- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 2 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO le 7 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE DE L'ARRETE N°91-1488/MEF-CAB DU 7 MAI 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NBRE
Camion mercedes-benz LS 2628	8
Semi-remorques citernes 50 000 L	6

Semi-remorques carrosseries 50 T	2
Pièces de rechange importées avec le matériel d'équipement.....	10% de la valeur CAF du matériel d'équipement

ARRETE N°91-1489-MEF- CAB PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991,

VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ La fabrique de glace alimentaire de la Société FRIDIMA.SARL BP 3250 BAMAKO est agréée au "Régime C" de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Société FRIDIMA SARL bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement

visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La Société FRIDIMA SARL est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CENT DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (102 571 995) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à trois millions cent quatre vingt un mille sept cent soixante cinq (3 181 765) F CFA.
- créer neuf (9) emplois conformément à la législation du travail ;
- produire de la glace de bonne qualité ;
- protéger l'environnement ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté, qui effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 7 Mai 1991

LE MINISTRE DEL'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE DE L'ARRETE N°91-1489/MEF-CAB DU 7 MAI 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NBRE
Equipement complet de production de glace alimentaire d'une capacité de 4.940 Tonnes de glace par an....	1 lot
Transformateur de 100 KVA.....	1
Camion isotherme.....	1

ARRETE N°1490/MEF-CAB PORTANT EXTENSION DE LA BOULANGERIE DU 22 SEPTEMBRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
 VU l'Acte Fondamental n°1/CTPS du 31 Mars 1991
 VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements,
 VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;
 VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercer des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;
 VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement
 VU l'arrêté Interministériel n°1738/MECE-MF du 11 Mai 1983 portant agrément de la "Boulangerie du 22 Septembre " à BAMAKO (commune V) de Monsieur ISSA TRAORE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ le projet d'extension de la Boulangerie du 22 Septembre" de Monsieur ISSA TRAORE BP 866 BAMAKO est agréé conformément aux dispositions de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur ISSA TRAORE bénéficie à cet effet de l'exonération, pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme d'extension à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur ISSA TRAORE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTE CINQ MILLIONS CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS (35 59 500) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté;
- créer trois (3) emplois conformément à la législation du travail ;
- offrir du pain de bonne qualité ;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi portant Code des Investissements

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 7 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES
BASSARY TOURE

ANNEXE DE L'ARRETE N°91-1490/MEF-CAB DU 7 MAI 1991 PORTANT EXONERATION DE LA BOULANGERIE DU 22 SEPTEMBRE A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NBRE
Four de Boulangerie retatif TIBILETTI à 2 portes avec 1 lots de pièces de rechange y compris brûleur.....	1
Chariots de cuisson 16 étages....	15
Filets de cuisson 16 étages.....	240
Pétrain 100Kg de farine.....	1
Refrigidisseur SOREHA AGD 140 P/H	1
Façonneuse sur socle.....	1
Diviseuse à main 20 Dc.....	1

ARRETE N°91-1492/MEF-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'EMBALLAGE PLASTIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986, portant Code des Investissements ;
 VU le Décret N°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi N°86-39/AN-RM ddu 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret N°89-243/P-RM du 10 Août fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E :

ARTICLE 1ER/ L'Unité de production d'emballages, plastiques de la Société "Adama KOUYATE et Associés", BP 5010 à Bamako, est agréée au " Régime C " de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Société "Adama KOUYATE et Associés" bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels, machine, pièces de rechange, outillages et matériaux nécessaires à la réalisation du projet à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu ;
- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) sur les matières premières ;

100% pendant les trois (3) premiers exercices ;

66% le quatrième (4è) exercice ;

33% le cinquième (5) exercice ;

- exonération, pendant les trois (3) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement, des matières premières et de matériaux visés à l'article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La Société "Adama KOUYATE et Associés" est tenue en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à trente deux millions six cent quatre vingt un mille (32.681.000)FCFA non compris le

fonds de roulement initial estimé à Sept Millions Trois Cent Trente Quatre mille (7.334.000)FCFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- 2°) fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

- 3°) créer onze (11) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;

- 4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- 5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 9 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,
BASSARY TOURE

N°91-1493/MEF-CAB- PAR ARRÊTE EN DATE DU 9 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'Article 2 de l'Arrêté N°89-3219/MIHE du 23 Novembre 1989 portant agrément d'une mini-laiterie à Sikasso est complétée par ce qui suit :

- exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) :

. 100% pendant les trois (3) premiers exercices ;

. 66% durant le quatrième (4è) exercice ;

. 33% le cinquième (5è) exercice ;

Sur les matières premières ci-dessous indiquées.

DESIGNATION	QUANTITE		
	AN 1 à AN 3	AN 4	AN 5
Pôts de yaourt 140 cc avec couvercle.....	54 000/an	35 640	17 820
Pôts de crème 300 cc avec couvercle.....	3 000/an	1 980	990
Sachets 1/4 de litre 80 microns et impression	468 000/an	308 880	154 440
- "- - "- neutre - "-	4 000/an	2 640	1 320
Ruban thermo (en rouleaux)	2/an	1	-
Ferment MA 400 (en paquets)	5/an	3	2
Ferment FYE 42 (en paquets de 20)	4/an	3	1
Ferment SMF (en paquets de 10)	6/an	4	2
Arôme de banane (en bouteilles)	21/an	14	7
Arôme ananas (en bouteilles)	24/an	16	8
Etiquettes imprimées auto collantes	57 000 unités/an	37 620	18 810

ARRETE N°91-1494/MEF-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE BOULANGERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code Investissements ;

VU le Décret N°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret N°89-243/P-RM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER/ LA boulangerie de Monsieur Demba DIAKITE B.P. 2432 à Banconi Bamako est agréée au "Régime C" de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur Demba DIAKITE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération, pendant trois (3) ans de droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la Contribution pour Prestations des Services Rendus (CPS) ou

toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante

ARTICLE 4/ Monsieur Demba DIAKITE est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX MILLIONS (70.000.000) de F.CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à 19.000.000 F.CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer dix huit (18) emplois permanents conformément à la législation du travail ;

3°) produire du pain de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 9 MAI 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,
BASSARY TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°91-1494/MEF-CAB DU 9 MAI 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE BOULANGERIE A BAMAKO.

LISTE DU MATERIL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	QUANTITE
Four rotatif ANGOULVANT type GT 240	1
Chariot inox 12/10 15 étages	10
Support de cuisson 700/300 Dural inox	150
Pétrin SL 340 100/120 Kg farine	1
Refroidisseur A 12 11 réserves de 420 L	1
Diviseuse 20 divisions électriques	1
Façonneuse sur pied	1
Groupe électrogène	1
Pièces de rechange 10% de la val.	
CAF des équipements importées avec le matériel d'équipement	1
Comionnette bâchée	1

COMPAGNIE MALIENNE DU DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (CMDT)

- M. SOUMAILA CISSE, N°Mle 0150-E (Conventionnaire Statut de la CMDT)

Ingénieur en Informatique et Gestion, CMDT.

HUILERIE COTONNIERE DU MALI (HUICOMA)

- M. KOROTOGOMA DIARRA, Conventionnaire cat A3 Direction de la Logistique HUICOMA

SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (SMPC)

- M. FOUSSEYNOU KANTE, Conventionnaire (classe A6), Economiste,

Directeur Administratif et Financier de la SMPC.

OFFICE DU NIGER (ON)

- M. TIBOU FAYINKE N°Mle 236-76-L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

Directeur de la Mise en Valeur Agricole de l'Office du Niger.

PHARMACIE VETERINAIRE DU MALI (PVM)

- CHEICK OUMAR DIARRA, Ingénieur d'Elevage, Conventionnaire cat A9, Chef de la Division Etudes et Programmes de la Pharmacie Vétérinaire du Mali.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°91-1325/MRE-CAB-ARRETE EN DATE DU 27 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les agents dont les noms suivent sont désignés pour assurer l'intérim des Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial suivants :

ABATTOIR FRIGORIFIQUE DE BAMAKO (A.F.B) :

- M. ALIOUNE KONE , Ingénieur d'Elevage Conventionnaire Cat A II.

Adjoint au Chef de la Division Technique Production de l'A F B.

N°91-0509/MEN-DNES-PAR ARRETE EN DATE DU 14 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du cycle Ingénieurs des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de KATIBOUGOU (session de Décembre 1990) et obtiennent le Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées.

SPECIALITE AGRICULTURE

PRENOMS ET NOMS	MENTION
1ER YVES DAKONO	BIEN
2ème MOUMINE TRAORE	-"
3ème KEDA BALLAH	-"
4ème DAOUDA DIAKITE	-"
4é ex MELEGUE KONE	-"
5ème SIAKA BERTHE	-"
6ème ZOUMANA TOGOLA	-"
8ème HAROUNA DEMBELE	-"
9ème IDRISSE TRAORE	-"
10ème MOUSSA SYLLA	-"
11ème SEYDOU KAMISSOKO	-"
12ème OUMAR B. KANTE	-"
13ème KARAMOKO SOUGOULE	-"
14ème BOUBACAR MAIGA	ASSEZ-BIEN
15ème ADAMA BENGALY	-"
16ème BOUBACAR TOGOLA	-"
17ème NENODJI MADINGAR	-"
18ème MAMADOU KONE	-"
19ème LASSINE DOUMBIA	-"
20ème DJENEBA DICKO	-"
20éex SEKOU TRAORE	-"
22ème NAZOUN DIASSANA	-"
23ème BOUREMA YANOUE	-"
24ème OUSMANE SOGOBA	-"
25ème SIDIKI TRAORE	-"
26ème IBRAHIMA GUINDO	-"
27ème SAMASSE DIARRA	-"
28ème BAMATIE KONATE	-"
28éex KARIMOU SANOGO	-"
28éex ABDOURAMANE YOROTE	-"
31ème MOUSSA COULIBALY	-"
32ème MAMOUTOU KOURESSY	-"
34ème BINDO KONE	-"
35ème DRAMANE DEMBELE	-"
36ème MAMADOU DIARRA	-"
37ème LASSENY KONE	-"
38ème MAMADOU KEITA	-"
39ème ANTHIOUMANE BARADJI	-"
40ème ADAMA COULIBALY	-"
40éex OUSMA SYLLA	-"
42ème SEYDOU KONATE	-"
43ème GAOUSSOU DEMBELE	-"
43ème SIAKA KEITA	-"
45ème OUSMANE DIAKITE	-"
46ème SAMBOUROU TRAORE	-"
47ème KATIE SOGOBA	-"
48ème DIAFING TOGOLA	-"

49ème IBRAHIM DEMBELE	-"
49éex FOUSSEYNI DIARRA	-"
51ème OUMAR ZIEPINGUE GOITA	-"
52ème CHEICK O. TRAORE	-"
53ème ABDOULAYE KONATE	-"
53éex LAMINE I. SIDIBE	-"
55ème IBRAHIM DOUYON	-"
56ème ADAMA BENGALY	-"
56éex MAMADOU COULIBALY	-"
58ème CHEICK MAGASSOUBA	-"
59ème AMADOU IBRAHIMA	-"
60ème BARRI DIAKITE	-"
61ème FOUSSEYNI KEITA	-"
61éex BIRAMA MARIKO	-"
63ème HAMADOUN OUOLOGUEN	-"
64ème IDRISSE THERA	-"

SPECIALITE/ ELEVAGE

1ère TATA SIDI IBRAHIMA TOURE	BIEN
2ème ZIE COULIBALY	-"
3ème SIDI TRAORE	-"
4ème BOUBOU KOUMA	-"
5ème AMIDOU B. KAOU	-"
6ème PASCAL TRAORE	-"
7ème MOUMOUNI DAMANGO	-"
7éex IBRAHIM TEMBELY	-"
9ème SOULEYMANE BENGALY	-"
9éex ADAMA KEITA	-"
11ème ASTAN DIALLO	-"
12ème AMADOU BERTHE	-"
12éex MODIBO SAVADOGO	-"
14ème SOULEYMANE S. KEITA	-"
15ème OUSMANE MAHAMANE	-"
16ème YACOUBA DIALLO	-"
17ème HUBERT DIABATE	-"
18ème FOUSSEYNI DEMBELE	-"
19ème LASSINE DIARRA	ASSEZ-BIEN
20ème TAHIROU MAIGA	-"
21éex ALMOUSTAPHA M. MAIGA	-"
22ème ARROUNA TRAORE	-"
23ème NIAGALE CAMARA	-"
24ème ISSAKA BERTHE	-"
25ème NENE KEITA	-"
26ème ALHADER AMADOU BELLA	-"
27ème ABDOUL H. SEYDOU DICKA DIALLO	-"
28ème ELY TERRA	-"
28éex ATHANASE DEMBELE	-"
30ème ABDOUL WAHAB TOURE	-"
31ème ABDOULAYE DAGNO	-"
31éex DENIS SODIO	-"

33ème	MAMADOU DAGNOGO	-"
34ème	MANDE DIAKITE	-"
34éex	MAHAMADOU SIDIBE	-"
36ème	BADRA ALOU FOFANA	-"
36éEX	MAMADOU TRAORE	-"
39ème	OUMAR DIALLO	-"
40ème	MAMADOU COULIBALY	-"
40éex	BOUBACAR SOGODOGO	-"
40éex	MOUSSA SOUMBOUNOU	-"
43ème	ISMAILA COULIBALY	-"
43éex	ADAMA SIDIBE	-"
45ème	OUMAR DIARRA	-"
46ème	SOMA KONE	-"
47ème	FATOUMATA H. MAIGA	-"
47éex	DAOUDA SAMAKE	-"
49ème	HAMIDOU HAIDARA	-"
50ème	ISSA MAGASOUBA	-"
51ème	MAMADOU BAMBA	-"
51ème	MAMADOU SECK	-"
53ème	ABDIAS THERA	-"
54ème	SIKA DANIOGO	-"
55ème	SOLOMANE NIARE	-"
56ème	ABDOULAYE TOURE	-"
57ème	N'FAMOUSA BAGAYOKO	-"
58ème	SALIA TOGOLA	-"
58éex	BREHIMA TRAORE	-"
60ème	LAMINE DIARRA	-"
61ème	IBRAHIMA GOITA	-"
61éex	HAMADOUN IBRAHIMA	-"
63ème	FOUSSEYNI DIARRA	-"
63éex	YOUSSOUF DIARRA	-"
63éex	MOUSSA KONARE	-"
66ème	OUMAR KEITA	-"
67ème	MAMADOU GORO	-"
68ème	MAHAMADOUN TOURE	-"
69ème	ABDOULAYE SAKO	-"
70ème	MAMADOU KONE	-"
71ème	TIQUIME DAVID KONATE	-"
72ème	ISSA KEITA	-"
73ème	BOUBACAR TOUNKARA	-"
74ème	MAMADOU COULIBALY	-"
74ème	HAMMA DAOU	-"
74ème	RENE GUINDO	-"
77ème	ABDOULAYE SEYDOU SALL	-"
78ème	DIABIROU HAMIDA	-"
78éex	IBRAHIMA TERA	-"
80ème	N'TJINOKO DIAKITE	-"
81ème	HAMIDOU NIANG	-"
81éex	KARIM TRAORE	-"
83ème	M'PIE DIARRA	-"

83éex	THOMAS DRAGO	-"
85ème	TIEFING DIARRA	-"
86ème	ZOUMANA DIABATE	-"
87ème	DABA TRAORE	-"
88ème	ALOU KONARE	-"

SPECIALITE : EAUX ET FORETS

1er	ZOUNDOH LEON YAOU	TRES BIEN
2ème	SEGNON ALPHONSE	-"
3ème	HOUNGBO OGOU DESIRE	-"
4ème	SIDY SOFARA	BIEN
5ème	DIENDERE IGNACE	-"
6ème	MAMAN HASSANE	-"
7ème	SIDIKI DJITEYE	-"
8ème	SOULEY HABI	-"
9ème	OUSMANE COULIBALY	-"
10ème	BA MAMADOU KHAASSOUM	ASSEZ BIEN
11ème	ALIOU SIDIBE	-"
12ème	SEYDOU N. N'DIAYE	-"
13ème	AMADOU MOUME KONE	-"
14ème	HIBRAHIMA MADEMBA SY	-"
15ème	SIRABA TOGOLA	-"
16ème	SEKOU SALLA TOULEMA	-"
17ème	IBOU GUEYE	-"

MINISTERE DE LA DEFENSE NA-
TIONALE ET DE LA SECURITE
INTERIEURE

N°91-580/MDN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 19
FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'arrêté n°8428/MDN-CAB du 27
Octobre 1986 portant nomination de Chefs de
Division de la Direction Centrale des
transmission et télécommunications des Forces
Armées et de Sécurité en ce qui concerne le
capitaine AMADOU SAGAFOROU GUEYE, Chef de la
Division du Chiffre des Armées et Services.

ARTICLE 2/ le Capitaine SOULEYMANE DEMBELE est nommé Chef de la Division du Chiffre des Armées et Services de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la Réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le Capitaine CHEIKNA KONATE est nommé Chef de la Division de Coordination des Unités des Transmissions des Armées et Services.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-581/MDN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°8428/MDN-CAB du 27 Octobre 1986 portant nomination de Chefs de Division de la Direction Centrale des Transmissions et télécommunications des Forces Armées et de Sécurité en ce qui concerne le Capitaine SOULAYMANE DEMBELE, Chef de Division de l'Inspection et Contrôle de l'Instruction.

ARTICLE 2/ La Capitaine AMADOU SAGAFOROU GUEYE est nommé Chef de la Division Instruction de la Direction Centrale des transmissions et Télécommunication des Forces Armées et de Sécurité.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-0760/MDN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°3346/MDN-CAB du 6 Décembre 1989 portant nomination du Capitaine OUMAR GARBA MAIGA en qualité de Coordination Régional des Services de Police de GAO.

N°91-0761/MDN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3966/MDN-CAB du 28 Septembre 1988 portant nomination du Capitaine TIEMOKO COULIBALY en qualité de Coordinateur Régional des Services de Police de BAMAKO-EST.

N°91-0582/MDN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°8428/MDN-CAB du 27 Octobre 1986 portant nomination de Chefs de Division de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité en ce qui concerne le Capitaine SEKOU NIAMBELE, Chef de la Division de Coordination d'Etude et de Coordination des unités des Transmissions des Armées et Services.

N°91-0762/MDN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ les Sergents de Police Stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé avec succès leur stage d'une durée de douze (12) mois, sont titularisés dans les fonctions de Sergents de police pour compter du 1er /1/1991

1	MODIBO DIAKITE	MLE 2740
2	MAIMOUNA KONE	MLE 2709
3	MARCEL TRAORE	MLE 2710
4	BOUBACAR SIDIBE	MLE 2714

5	UMAR HAIDARA	MLE 2723
6	BOUDIAHARA DIAGOURAGA	MLE 2728
7	MAMADOU BAGAYOKO	MLE 2736
8	SALIMATA DIARRA	MLE 2708
9	DJELIKA DIALLO	MLE 2699
10	GARANTIGUI FOFANA	MLE 2730
11	GUEDIOUMA R. SOGOBA	MLE 2731
12	MOUMOUNY DIARRA	MLE 2734
13	BOUBOU GOITA	MLE 2739
14	DRAMANE DIABATE	MLE 2703
15	ISSIAKA M. TRAORE	MLE 2720
16	YOUSSEUF FOMBA	MLE 2725
17	AROUNA BERTHE	MLE 2697
18	MOUSSA B. MARIKO	MLE 2698
19	AROUNA SAMAKE	MLE 2705
20	HABI DIARRA	MLE 2711
21	FANTA T. TRAORE	MLE 2733
22	SIKA SACKO	MLE 2718
23	TENIMBA SANGARE	MLE 2719
24	BABA MAIGA	MLE 2745
25	MALAMINE TRAORE	MLE 2744
27	SOULAIMANE TRAORE	MLE 2702
28	AMINATA TRAORE	MLE 2729
29	SADIO DEMBELE	MLE 2716
30	KOULY MAIGA	MLE 2727
31	ABDOULAYE NIARE	MLE 2741
32	KADIDIA NAMAKRY	MLE 2701
33	DJENA SIDIBE	MLE 2735
34	AMINATA KANOUTE	MLE 2707
35	JEAN P. COULIBALY	MLE 2717
36	HOUSSEINI DOLO	MLE 2732
37	ALOUSSENOU KONE	MLE 2737
38	LASSINE KEITA	MLE 2738
39	AHAMADOU O. SOUMARE	MLE 2742
40	ABDOUL K. SIDIBE	MLE 2746
41	NIAMA DIARRA	MLE 2712
42	BAKARY KONE	MLE 2704
43	MOUSSA DIAKITE	MLE 2721
44	SAYON TOUNKARA	MLE 2743
45	ISSOUF DIAKITE	MLE 2747
46	ALASSANE TRAORE	MLE 2726
47	NAKORIA TRAORE	MLE 2724
48	ALOU MINTA	MLE 2706
49	ISMAILA Y. THIERO	MLE 2713
50	DRISSA F. SISSOKO	MLE 2715

N°91-0763/MDN-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les personnels non-Officiers ci-après désignés sont rayés des effectifs de l'Armée de Terre pour désertion en temps de paix :

- Sergent HAMADY SANGARE Mle 26.506
- Sergent OUMAR TOURE Mle 26.588
- Sergent MAHAMADOU SALL Mle 26.587

N°91-1313/MDNSI-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991.

ARTICLE 1er/ Le Sergent-Chef BOUBACAR TOURE, Mle A/3762 de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité est sur sa demande, libéré du Service Actif, pour compter du 31 Mai 1991.

ARTICLE 2/L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours, valable du 1er au 30 Mai 1991 et sera définitivement rayé de l'effectif de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité le 31 Mai 1991.

N°91-1314/MDNSI-CAB -PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991.

ARTICLE 1er/ Le Sergent de Police Mamadou TOURE, Mle 2548 est retrogradé et ramené au grade de Sergent de Police Stagiaire pour raisons disciplinaires.

N°91-1315/MONSI-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991.

ARTICLE 1er/ Le Caporal-Chef ADAMA DIARRA, N°Mle 6320 est rayé des effectifs de la Garde Républicaine et le Goum du Mali pour desertion en temps de paix.

N° 91-1316/MONSI-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991.

ARTICLE 1er/ Le Gendarme YACOUBA SANGARE, Mle 5808 est mis en non activité pour une durée de dix huit (18) mois pour raisons disciplinaires.

N°91-1317/MONSI-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991.

ARTICLE 1er/ Le Sergent DJIGUI KANE Mle A/4671 de l'Armée de Terre est sur sa demande, libéré du Service actif, pour compter du 26 Décembre 1991.

ARTICLE 2/L'Intéressé bénéficiera d'un congé libérable de Trente (30) jours valable du 26 Novembre au 25 Décembre 1991 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 26 Décembre 1991.

N°91-1318/MONSI-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991.

ARTICLE 1ER/ Le Sergent DAOUDA DIARRA, Mle A/7601 de l'Armée de Terre est sur sa demande, libéré du Service Actif, pour compter du 02 Août 1991.

N°91-1319/MONSI-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991.

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1017/MDN-CAB du 17 Avril 1990, portant libération de personnel non-officier de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2/ Le Sergent Néné SATOUROU TOURE, Mle 25.715 est autorisé à contracter un réengagement auprès du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

N°91-1320/MONSI-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 23 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le Sergent YOKOU KONE, N°Mle A/1328 de l'Armée de Terre est sur sa demande, libéré du service Actif pour compter du 25 Juillet 1991.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 25 Juin au 24 Juillet 1991 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 25 Juillet 1991.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX

N°91-0946/MJ-DNAJ-PAR ARRETE EN DATE DU 16 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Pour compter du 1er janvier 1991, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'un échelon :

1ER GRADE 1ER GROUPE 1ER ECHELON INDICE : 575

GAOUSSOU KANOUTE	260-39-V DNAPES
CHEICK SAMAKE	338-04-C Adm. Pénitent.
MADINA DIALLO	256-23-B DNAJSC
HENRIETTE DIABATE	256-25-D Cour d'Appel BKO
NIAMOYE TOURE	256-26-E Cour Spéciale
AWA KOUYATE	256-22-A Cour d'Appel BKO
LOUIS M. J. BASTIDE	258-31-K Cour Suprême
MALLET DIAKITE	256-24-C
AISSATA CISSE	263-92-E Minist. Justice
BOUBACAR DIALLO	258-30-J T. 1er Inst. BKO

1ER GRADE 2EME GROUPE 2EME ECHELON INDICE: 535

AISSATA Y. TRAORE	325-23-B MTPUC
BASSIDIKI BERTHE	287-44-A Tribunal SIKASSO
FATOUmata DEMBELE	285-35-P ASSEMBLEE NAT.
BOUBACAR DICKO	287-46-G Cour Spéciale
MOUSSA DOUMBIA	287-29-H Cour d'Appel
HAMIDOU Y. MAIGA	287-48-E Cour d'Appel
MAMADOU OUATTARA	287-50-G Cour d'Appel
SIDI SININTA	287-54-L Trib. TOMBOUCT.
CHEICK TRAORE	287-47-D MEFP
OUSMANE TRAORE	287-53-K Tribunal BKO

1ER GRADE 2EME GROUPE 1ER ECHELON INDICE: 495

RAOUL N. SANGARE	101-16-T INFJ
MODIBO KONATE	495-56-N Commune II
SAFIATOU BAGAYOKO	168-20-Y Commune IV
LALLEMERIEM ZOUBOYE	325-25-E Trib. Pou E. BKO
NOUHOUM TAPILY	325-21-Z Tribunal SIKASSO
SOHOYATA MAIGA	325-42-Y Cour d'Appel BKO
MODIBO COULIBALY	308-04-E Trib. du C. BKO
MAMADOU T. DEMBELE	325-31-K Cour d'Appel BKO
CHEICKNA WAGUE	325-25-D Présidence
DRAMANE COULIBALY	325-22-A Cour d'Appel BKO
BOUREIMA KANSAYE	325-25-H Trib. 1ER I. BKO
AMINATA S. TRAORE	325-33-M Contentieux G.
OUMAROU BOGAR	397-16-T Trib. 1e Ins. BKO

2é GRADE 1ER GROUPE 2é ECHELON INDICE : 415

ALIOU ARB. MAIGA	379-15-S Commune V BKO
SAMBALA TRAORE	397-17-V Trib. 1é Ins. BKO
ADAMA N'FALY DABO	397-18-M JPCE KATI
M'PERE DIARRA	397-19-X JPCE SAN
SOULEYMANE COULIBALY	397-22-A JPCE BANAMBA
MAHAMADOU BERTHE	397-20-Y JPCE KITA
ALFISSEYNI DIOP	397-41-K JPCE DOUENTZA
BOUGADARY KOUATA	397-30-J DNAJ
BOUREIMA GARIKO	409-81-B JPCE KIDAL
DOUMNOKENE NIANGALY	418-14-R JPCE GOURMA R.
DRISSA CISSE	397-43-Z JPCE YELIMANE
JACQUES CISSOUMA	397-25-D Commune I

GABRIEL COULIBALY	397-27-F DNAJSC
MAMA DIARRA	397-38-T JPCE MAHINA
OUMAROU DIALLO	397-24-C JPCE MACINA
SADA COULIBALY	397-32-L JPCE ANSONGO
SALIKOU DIARRA	397-23-B JPCE KENIEBA
SEKOU KONE	397-39-V JPCE NARA
SIDI KEITA	397-44-A JPCE KOLOKANI
TAMBA N KEITA	397-26-F Commune II BKO
TIECOURA SAMAKE	397-45-B JPCE BANDIAGARA
TOUMANI DIAKITE	397-34-N Tr. 1e Ins. SEGOU
YOUSOUF CISSE	397-40-W Content. Gouvern
ABDOULAYE BERTHE	317-43-Z Content. Gouver.
AFSATOU THIERO	265-99-M Trib. 1e Ins BKO

2EME GRADE 1ER GROUPE 1ER ECHELON INDICE 375

AMINATA MALLE	430-82-T Cour Sp. Sur. E.
MAHAMANE A. MAIGA	449-44-A
CHEICK M. F. DICKO	449-41-X JPCE DJENNE
FATOMA THERA	449-42-Y JPCE KOLONIEBA
MODIBO T. GUINDO	449-39-V JPCE TENENKOU
AMADOU OUSMANE TOURE	442-70-E JPCE KOUITALA
MAHAMANE ALAS. MAIGA	449-43-Z JPCE DIOILA
SAMBOU SOUMARE	458-25-D Minist. Justice
HAROUNA KEITA	449-40-W Commune VI

2EME GRADE 2EME GROUPE 2EME ECHELON INDICE 305

CHRISTIAN DIASSANA	775-11-Y TRIBUNAL KAYES
DANIEL A. TESSOUGUE	775-09-W Tr. 1e Ins. GAO
IDRISSA A. MAIGA	775-10-X Tribunal SEGOU
AMADOU ABDOULAYE	775-15-C Tribunal SIKASSO
SOMBE THERA	775-07-T Tr. 1e Ins. MOPTI
ALASSANE AGLAL	775-20-H Tr. 1e Ins. BKO
HAMIDOU B. MAIGA	775-19-C Commune I. BKO
FODIE TOURE	775-06-S Tr. 1e Ins. SEGOU
MAHAMADOU BAGAYOKO	775- -E Tribunal BAMAKO
BABA SIDIBE	775-16-D Tribunal SIKASSO
LASSANI SAMAKE	775-21-J Tribunal KOULIK.
MOHAMED A. MAIGA	775-18-F Tribunal KAYES
OUMAR BA	775-13-A Tribunal MOPTI
MOUSSA DIARRA	775-14-B Tribunal SEGOU
DJENEBA KARABENTA	775-08-V Tribunal BAMAKO
MOHAMED SIDI DICKO	775-12-Z Tribunal BAMAKO

2é GRADE 2EME GROUPE 1ER ECHELON INDICE 270

TAICHA MAIGA	907-75-W Trib. MOPTI
DAOUDA DOUMBIA	907-74-V trib. SIKASSO
YOUSOUF DIARRA	907-77-Y Minist. Justice
YACOUBA KONE	907-76-X Trib. SISSOKO
MOUSSA K. COULIBALY	907-78-Z Commune IV

ARTICLE 2/ Compte tenu de cet avancement et pour compter du 1er Janvier 1991, les intéressés passent aux grades, groupes et échelons suivants :

AU 1E GRADE 1E GROUPE 2E ECHELON INDICE 615

GAOUSSOU KANOUTE	260-39-V DNAPES
CKEICK SAMAKE	338-04-C DNAPES
MADINA DIALLO	256-23-B DNAJSC
HENRIETTE DIABATE	256-25-D Cour d'Appel BKO
NIAMOYE TOURE	256-26-E Cour Spéciale
AWA KOUYATE	256-22-A Cour d'Appel
LOUIS M. J. BASTIDE	258-31-K Cour Suprême
MALLET DIAKITE	256-24-C MATDB
AISSATA CISSE	256-24-C Minist. Jusitce
BOUBACAR DIALLO	258-30-J Tr; 1e Ins.BKO

AU 1E GRADE 1E GROUPE 1E ECHELON INDICE 575

AISSATA Y. TRAORE	325-23-B MTPUC
BASSIDIKI BERTHE	287-44-A Trib. SIKASSO
FATOUmata DEMBELE	285-35-P Assemblée
BOUBACAR DICKO	287-46-C Cour Spéciale
MOUSSA DOUMBIA	287-29-H Cour d'Appel
HAMIDOU Y. MAIGA	287-48-E Cour d'Appel
MAMADOU QUATTARA	287-50-G Cour d'Appel
SIDI SININTA	287-54-L Trib. TOMBOUCTOU
CHEICK TRAORE	287-47-D MEFP
OUSMANE TRAORE	287-53-K Trib.1e Ins.BKO

AU 1E GRADE 2E GROUPE 2E ECHELON INDICE 535

RAOUL N. SANGARE	101-16-T INFJ
MODIBO KONATE	495-56-N Commune II
SAFIATOU BAGAYOKO	168-20-Y Commune IV
LALLEMERIEM ZOUBOYE	325-25-E Trib.Pour E. BKO
NOUHOU TAPILY	325-21-Z Tribunal SIKASSO
SOHAYATA MAIGA	325-42-Y Cour d'Appel BKO
MODIBO COULIBALY	308-04-E Trib.Com. BAMAKO
MAMADOU T. DEMBELE	325-31-K Cour d'Appel BKO
CHEICKNA WAGUE	325-25-D PRESIDENCE
DRAMANE COULIBALY	325-22-A Cour d'Appel BKO
BOUREIMA KANSAYE	325-25-H Trib.1e Ins.BKO
AMINATA S. TRAORE	325-33-M Content. Gouver.
OUMAROU BOCAR	397-16-T Trib.1e Ins.BKO

AU 2E GRADE 1E GROUPE 3E ECHELON INDICE 455

ALIOU A. MAIGA	379-15-S Commune V BKO
SAMBALA TRAORE	397-17-V Trib.1e Ins.BKO
ADAMA N'FALY DABO	397-18-M JPCE KATI
M'PERE DIARRA	397-19-X JPCE SAN
SOULEYMANE COULIBALY	397-22-A JPCE BANAMBA
MAHAMADOU BERTHE	397-20-Y JPCE KITA
ALFISSEYNI DIOP	397-41-K JPCE DOUENTZA
BOUGARY KOUATA	397-30-J DNAJ
BOURAIMA GARIKO	409-81-B JPCE KIDAL
DOUMOKENE L. NIANGALY	418-14-R JPCE GOURMA-R
DRISSA CISSE	397-43-Z JPCE YELIMANE
JACQUES CISSOUMA	397-25-D Commune I

GABRIEL COULIBALY	397-27-F DNAJSC
MAMA DIARRA	397-38-T JPCE MAHINA
OUMAR DIALLO	397-24-C JPCE MACINA
SADA COULIBALY	397-32-L JPCE ANSONGO
SALIOU DIARRA	397-23-B JPCE KENIEBA
SEKOU KONE	397-39-V JPCE NARA
SIDI KEITA	397-44-A JPCE KOLOKANI
TAMBA N. KEITA	397-26-F Commune II
TIECOURA SAMAKE	397-45-B JPCE BADIAGARA
TOUMANI DIAKITE	397-34-N Trib.1e In.SEGOU
YOUSSEUF CISSE	397-40-W Content. Gouver.
ABDOULAYE BERTHE	414-43-Z Content. Gouver.
AFSATOU THIERO	265-99-M Trib.1e Ins.BKO

AU 2E GRADE 1E GROUPE 2E ECHELON INDICE 415

AMINATA MALLE	449-82-T Cour Spé. S.E
MAHAMANE AGALY MAIGA	449-44-A
CHEICK M. F. DICKO	449-41-X JPCE DJENNE
FATOMA THERA	449-42-Y JPCE KOLONIEBA
MODIBO T. GUINDO	449-39-V JPCE TENENKOU
AMADOU OUSMANE TOURE	442-70-E JPCE KOUTIALA
MAHAMANE A. MAIGA	449-43-Z DIOILA
SAMBOU SOUMARE	458-25-D Minist. Justice
HAROUNA KEITA	449-40-W Commune VI

AU 2E GRADE 2E GROUPE 3E ECHELON INDICE 340

CHRISTIAN DIASSANA	775-11-Y Tribunal KAYES
DANIEL A. TESSOUGUE	775-09-W TRIBUNAL GAO
IDRISSA A. MAIGA	775-10-X TRIBUNAL SEGOU
AMADOU ABDOULAYE	775-15-C TRIBUNAL MOPTI
SOMBE THERA	775-07-T Tr.1e Ins.MOPTI
ALASSANE AGLAL	775-20-H TRIBUNAL BAMAKO
HAMIDOU B. MAIGA	775-19-C Commune I
FODIE TOURE	775-06-S COMMUNE V
MAHAMADOU BAGAYOKO	775-17-E Tr.1e Ins.BKO
BABA SIDIBE	775-16-D Tr.1e Ins.SIKAS.
MOHAMED S. DICKO	775-12-Z Tr. 1e Ins.BKO
LASSEN Y SAMAKE	775-21-J Tribunal KOULIK.
MOHAMED A. MAIGA	775-18-F Tribunal KAYES
OUMAR BA	775-13-A Tribunal MOPTI
MOUSSA DIARRA	775-14-B Tr.1e Ins.BKO
DJENEBA KARABENTA	775-08-V Tr.1e Ins.BKO

2EME GRADE 2EME GROUPE 2EME ECHELON INDICE 305

TAICHA MAIGA	907-75-W Tr.1e Ins.MOPTI
DAOUDA DOUMBIA	907-74-V Tr.1e Ins.SIKAS.
YOUSSEUF DIARRA	907-77-Y Minist. Justice
YACOUBA KONE	907-76-X Tr.1e Ins. SIKAS.
MOUSSA K. COULIBALY	907-78-Z Commune IV.

N°91-1159/MJ-DNAJ-PAR ARRETE EN DATE DU 23 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Madame ZOUBOYE FATIMATA DICKO est déclarée admise à l'examen d'Aptitude aux fonctions de Notaire.

N°91-1339/MJ-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ A compter du 2 Mai 1991, le siège de la Cour d'Assises est provisoirement transféré à SIKASSO pour le jugement des Affaires inscrites au rôle.

MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°91-1323/MMHE-CAB- PAR ARRETE EN DATE DU 27 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ : La Société SANKARANI S.A. est agréée comme entreprise d'orpaillage.

ARTICLE 2/: La Société SANKARANI S.A. agréée par le présent Arrêté ne peut cependant exercer la profession d'orpailleur en entreprise qu'en possession de l'Autorisation d'Exploitation instituée par l'article 8 du Décret N°90-186/P-RM du 2 Mai 1990 et délivrée conformément aux dispositions de l'article 10 du même Décret.

N°91-1329/MMHE-CAB- PAR ARRETE EN DATE DU 27 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ : Monsieur Daouda KANE, Ingénieur des Constructions Civiles (Spécialité Electro-Mécanique), catégorie A6. Directeur des Etudes et Programme de l'Energie du Mali est chargé d'assurer l'intérim de la Direction Générale de l'Energie du Mali.

N°91-1330/MMHE-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 27 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur Oumar SALL Ingénieur des Constructions Civiles Catégorie A9, Directeur des Etudes et Programmes de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est chargé d'assurer l'intérim de la Direction Générale dudit service.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

N°91-1324/MPCI-CAB -PAR ARRETE EN DATE DU 27 AVRIL 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur MOHAMED SIMPARA, N°Mle 243-16-T, Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 3^e échelon est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION FEMININE

N°91-0461/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8
FEVRIER 1991 :

-Monsieur Koni Ibrahim SOUMOUNOU, n°mle
286.47-D, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème
classe, 8ème échelon précédemment en service
au Centre de Santé de Macina est nommé Chef du
service Socio-Sanitaire de Kati.

N°91-0748/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 27
FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de
Monsieur Koro THERA Technicien de Santé, la
licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins
infirmiers sis à Boulkassoumbougou en Commune
I du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se
conformer aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur en matière
d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est
effectué par des institutions ou agents dûment
mandatés du Ministre chargé de la Santé
Publique.

N°91-0870/MSPAS-MFC- PAR ARRETE
INTERMINISTERIEL EN DATE DU 12 MARS 1991 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'Arrêté interministériel n°3432/MSPAS-MFC
du 26 Juin 1985 portant détails et modalités
d'application du Décret n°85/PG-RM du 2 Mai
1984 fixant la nomenclature des médicaments
essentiels.

N°91-1263/MSPAS-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 25
MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les élèves dont les noms suivent
classés par ordre de mérite sont déclarés
définitivement admis à l'examen de Fin
d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le
Développement Communautaire (Session d'octobre
1990)

RANG	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1er	FALAYE dit DJIGUIBA SISSOKO	assez-b.
2ème	YOUNOUSSA NOUHOU MAIGA	- "-
3ème	NOUMOUKE DIARRA	- "-
4ème	Mme DIALLO MAH ASSANATOU	- "-
5ème	ALIOU OUATTARA	- "-
6ème	ELIE COULIBALY	- "-
7ème	FILY DIALLO	- "-
8ème	ALASSANE BA	- "-
9ème	YAY DAGNON	- "-
10ème	TENEMAKAN KEITA	- "-
11ème	MODIBO BAGAYOKO	- "-
12ème	ASSANA TOGO	PASSAB.
13ème	MOHAMED LAMINE CISSE	- "-
14ème	SOUNDIE TRAORE	- "-
15ème	TANHOULE COULIBALY	- "-
16ème	ABDOULAYE M. dit DYA	- "-
17ème	BRAHIMA COULIBALY	- "-
18ème	AROUNA DIASSANA	- "-
19ème	MELLE NASSIRA DIAKITE	- "-
20ème	SIDIKI AG ANOGMA	- "-
21ème	HAMADY KANE	- "-

N°91-1264/MSPAS-DAF-PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études (sessions de Juillet et Septembre 1990).

1°)- SECTION INFIRMIERS (RES)

NOMS ET PRENOMS	MENTION
1er ALASSANE SANOGO	BIEN
2ème BOUBACAR DIAWARA	-"
3ème MORIBA BALLA DOUMBIA	-"
4ème BAKARY DOUMNIA	A.B.
5ème MOUNTAGA TALL	-"
6ème ABDOUSSALAM YOUSOUF	-"
7ème ALASSANE DJIBO	PASS.
8ème KADIATOU SAMAKE	-"
9ème SEYDOU KONIMBA TRAORE	-"
10ème SAIBOU KONE	-"
11ème MONZON DIARRA	-"
12ème PIERRE TOE	-"
13ème SAMOU DIAKITE	-"
14ème LASSINA BALLO	-"
15ème FATOUMATA TROARE	-"
16ème SIAKA DIATIGUI SANOGO	-"
17ème IDRISSE TRAORE	-"
18ème DRAMANE SANGARE	-"
19ème IBRAHIM MOYADJI MAIGA	-"
20ème NANA BA	-"
21ème AISSATA TAMADE DIALLO	-"
22ème SEKOU BOUGADARI KOITA	-"
23ème LANSENOU KEITA	-"
24ème LASSINA BAGAYOKO	-"
25ème ADAMA SAMAKE	-"
26ème SIDIKI TOGOLA	-"
27ème BALLA NOYAN KEITA	-"
28ème BOUBACAR ARKOTI MAIGA	-"
29ème TIEDO SANGHO	-"
30ème ADIARATOU SAMAKE	-"
31ème YOUSOUF ABDOULAYE MAIGA	-"
32ème MOUSSA DIARRA	-"
33ème MOUSSA DABOU	-"
34ème BASSY MACALOU	-"
35ème NOUHOU DICKO	-"
36ème LAMINE DIALLO	-"
37ème SIAKA TINA	-"
38ème INDIELOU DOUGNON	-"
39ème YOUSOUF BAMBA	-"
40ème SIDIKI DAOU	-"

41ème YOUSOUF ZANA SANOGO	-"
42ème HAMIDOU DIALLO	-"
43ème BRAHIMA DEMBELE	-"
44ème YAYA TOGOLA	-"
45ème EYOUN ROSE HILDEGARE	-"
46ème SEYDOU TOURE	-"
47ème ZAKARIA DIANE	-"
48ème BAKAYE MACALOU	-"
49ème MAMOUTOU KOUYATE	-"
50ème KLABE BARRE	-"
51ème IBRAHIM DJIRIBORI	-"
52ème IBRAHIM SORY DOUCOURE	-"
52ème IDRISSE ABBA TRAORE	-"
54ème ADAMA TRAORE	-"
55ème IBRAHIM AG MOHAMED	-"
56ème IBRAHIM KALIL DOUCOURE	-"
57ème ALDIAKA TRAORE	-"
58ème HAWA DITE KOITA SYLLA	-"
59ème OUASSA KONE	-"
60ème SAMBA KONATE	-"
61ème BABA BERTHE	-"
62ème LABARY KONE	-"
63ème SEKOU O. SOW	-"
64ème BROULAYE DIALLO	-"
65ème MAHAMADOU KEITA	-"
66ème IBRAHIMA DIAWARA	-"
67ème Mme AMINATA DIALLO	-"
68ème OUSMANE N'DIAYE	-"
69ème NIAMAHADY MARY DEMBELE	-"
70ème SITAN FATOGOMA SANOGO	-"
71ème KARIBA TOGOLA	-"
72ème MARIAM DEMBELE	-"

2°)- SECTION SAGES-FEMMES

1ère BADJI SORY TRAORE	MB
2ème SARA DOLO	-"
3ème KADIATOU KONE	-"
4ème NENE KASSAMBARA	AB
5ème DJENEBA DIARRA	-"
6ème YAYE TOUTANE DIALLO	-"
7ème KADIA KONARE	-"
8ème MARIAM KANKOU BAGAYOKO	-"
9ème OUMOU KONARE	-"
10ème SALIMATA SIDI TOURE	PASS
11ème HAOUA DRAMANE TRAORE	-"
12ème OUMOU YACOUBA COULIBALY	-"
13ème TATA DENON	-"
14ème SALIMATA COULIBALY	-"
15ème FATOUMATA HADY TALL	-"

16ème	FATIMATA YATTASSAYE	-"
17ème	KADIATOU CAMARA	-"
18ème	FATOUMATA OUMAR TRAORE	-"
19ème	TOUGA DIA	-"
20ème	ASSATOU ONGOIBA	-"
21ème	ATOUFOUNE KONE	-"
22ème	DAMA MARIA SIDIBE	-"
23ème	MARIAM TATA BAYOKO	-"
24ème	ROUYATA TRAORE	-"
25ème	OUMOU SOUCKO	-"
26ème	KANI DIAKITE	-"
27ème	ASSITAN COULIBALY DITE FALL	-"
28ème	AMINATA YATTARA	-"
29ème	AISSATOU DIALLO	-"
30ème	ZENEBOU SYLLA	-"
31ème	HAOUA BAH	-"
32ème	KADIATOU DIAMOUTENE	-"
33ème	ANNONCIATA KONE	-"

3°)- SECTION TECHNICIENS (NES) LABO-PHARMACIE

1ER	MAHAMADOU BIRAHIMA TRAORE	AB
2ème	HAMIDOU SANOGO	PASS
3ème	YOUSSOUF SOUNGABA SANOGO	-"
4ème	HAWA SAMAKE	-"
5ème	SULEYMANE AKILO	-"
6ème	SEYDOU KEITA	-"
7ème	MAMOUROU DEMBELE	-"
8ème	CHRISTIANE DEMBELE	-"
9ème	TOUMBOU MADY SISSOKO	-"

4°)- SECTION TECHNICIENS (NES) SANITAIRES

1ère	DJELIKA DIARRA	AB
2ème	AMADOU KEITA	-"
3ème	SEYDOU MOUSSA TRAORE	-"

réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ le Contrôle dudit établissement est effectué par les Institutions et agents dûment mandatés du Ministère chargé de la Santé Publique.

N°91-1322/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 27 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-2365/MSPAS-CAB du 8 Août 1990 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali.

N°91-1334/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur KARIM TOURE, N°Mle 1103, Inspecteur des Services Economiques de la Catégorie A.12 du Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat, précédemment en service à la Pharmacie Populaire du Mali, est nommé Directeur Général Adjoint de ladite Société.

N°91-1335/MSPAS-AS-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991:

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Monsieur BREHIMA DIARRA Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie sise à KAYES LIBERTE, avenue du Lt-KONIMBA KOUROUMA (Commune de KAYES).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Le contrôle dudit établissement est affectué par les Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-1321/MSPAS-DF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 25 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de MADAME DIOP HABIBATOU DICKO Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie sise à FALADIE-SEMA en Commune VI du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ l'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et

N°91-1336/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Monsieur MOUSSA GOURO DIALLO Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Faladié avenue de l'OUA Commune VI du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Le contrôle dudit Etablissement est effectué par des Institutions aux agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-1337/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Monsieur BOUBACAR N'DIAYE Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie sise à BAKO DJIKORONI en Commune V du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-1338/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Monsieur TIDIANE TRAORE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à SIKASSO ville (Région de SIKASSO).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et

réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions et agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

N°91-1454/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-3649/MSPAS-CAB du 27 Décembre 1990 portant nomination de M. ANASSAR MAIGA N°mle 191-65-Z, en qualité de Directeur National Adjoint des Affaires Sociales.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

N°91-0505/MIT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1991 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4059/MIT-CAB du 27 Juillet 1987 portant nomination de Monsieur Cheickna CISSE, n°mle 286.02-C comme Chef de la Division des Programmes de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Article 2/-Monsieur Daouda N'DIAYE, n°mle 283.04-E, Journaliste-Réalisateur de 3ème classe 15ème échelon, est nommé Chef de la Division des Programmes de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-1331/MCC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 29 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur TIEMOKO MAHAMANE MAIGA, Ingénieur des Télécommunications, N°Mle 324-43, Catégorie A9 est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

N°91-1332/MCC-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 29 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur YORO COULIBALY, Inspecteur des Postes et Télécommunications, N°Mle 292-28-G, Catégorie A5 est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale de l'Office National des Postes (ON).

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

N°91-747/MTT-MFC-PAR ARRETE EN DATE DU 27 FEVRIER 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°3780/MTTP-MFC du 10 Août 1984 portant nomination d'un Comptable aux Entrepôts Maliens au TOGO.

ARTICLE 2/ Monsieur ALPHA ISMAEL CISSE N°Mle 457-42-Y, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Chef du Bureau Administration et Finances.

Il assure cumulativement les fonctions d'Agent Comptable aux Entrepôts Maliens au TOGO.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°1265/MTT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur EL HADJI MAMADOU TRAORE, BP 17 SIKASSO est autorisé à exploiter à SIKASSO, un hôtel dénommé le "SOLO-KHAN".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, M. ELHADJI MAMADOU TRAORE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°91-1266/MTT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ M. SEKOU DAGAMAÏSSA, domicilié à Magnambougou est autorisé à exploiter un restaurant mobile, dénommé le "JAM-NAATI".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur SEKOU DAGAMAÏSSA devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°91-1267-MTT-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur BOUDIE TRAORE, domicilié à MEDINA-COURA, Rue 18 X 1, est autorisé à exploiter à Médina-coura (BAMAKO), un bar-restaurant-dancing dénommé "LE CASABLANCA".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, M. BOUDIE TRAORE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

N°91-1333/MFPT-DNFPP-DG-PAR ARRETE EN DATE DU 29 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP).

NOMS ET PRENOMS
 Madame DIARRA née FATOUMATA DEMBELE
 MOUSSA TOURE
 BOUNO SAMA KOULIBALY
 CHEICK TALIBOUYA TEMBELY
 MAMOUROU BOUARE
 MODIBO SIDIBE
 ELIE POUDIOUGOU
 OUAFI OUDADEYE
 ABDOULAYE CAMARA
 ABOU SOW
 BAKARY H. TRAORE

CORPS	AFFECTATIONS
Magistrat	ex Assemb. Nationale
Adm. Civil	ex Conseil Eco. et Social
Adm. Travail	DNETSS
Adm. Civil	ex Conseil Eco. et Social
Insp. Serv. E	ex Conseil Eco. et Social
"-	M/Agriculture
Insp. Finan.	DAF/ M/Finances et Com.
Magistrat	M/ Justice
Adm. Civil	MAT -Inspection
Adm. Civil	M/ agriculture
"-	MAT

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DES ARTISANS DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO BP 1502

(SUIVANT RECEPISSE N°300/MATDB-DNAT DU 26 AVRIL 1991)

BUT : Grouper et organiser les différents corps de métiers artisanaux en vue de créer des conditions adéquates de travail et de gestion, valoriser le potentiel des ressources humaines pour l'élévation du niveau de vie économique, social et culturel des associés

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : ABDOULAYE COULIBALY
 VICE-PRESIDENT : OUSMANE SISSOKO
 SECRETAIRE GENERAL : ASSITAN TRAORE
 ADJOINT : MIE RAMATOULAYE SISSOKO
 TRESORIER GENERAL : LAMINE KEITA
 ADJOINT : RAMATOULAYE SISSOKO
 SECRETAIRE AUX COMMANDES ET A LA COMMERCIALISATION : BOURAMA CISSE
 ADJOINT : KASSOUM TRAORE
 SECRETAIRE A L'EDUCATION ET AU SPORT : ALICU MARIKO
 ADJOINT : ADAM TRAORE
 SECRETAIRE A L'ATELIER : LASSANA TRAORE
 ADJOINT : BOURAMA KAMISSOKO
 SECRETAIRE A L'ORGANISATION : KALILOU HAIDARA
 ADJOINT : N'FALY KEITA

COMITE DE SURVEILLANCE

PRESIDENT : DJANGUINE KOUMARE
 1er VICE-PRESIDENT : MOUSTAFA KEITA
 2e VICE-PRESIDENT : Mme CAMARA AISSATA CAMARA
 3e VICE-PRESIDENT : THIEMOKOFING SAMAKE

ASSOCIATION DES ARTISANS COMMUNE V PROJET BIT APPUI SNS BP 1502 BAMAKO.

BUT : Grouper et organiser les différents corps de métiers artisanaux en vue de créer des conditions adéquates de travail et de gestion, valoriser les potentiels des ressources humaines, pour l'élévation du niveau de vie économique, social et culturel

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : MAHAMOUD BAMBA
 VICE-PRESIDENT : MAMADOU CISSE
 SECRETAIRE GENERAL : YOUSSEF SISSOKO
 ADJOINT : ZOUMANA A SIDIBE
 TRESORIER GENERAL : MAMADOU CISSE
 ADJOINT : BAKARY DIALLO
 SECRETAIRE A L'ORGANISATION : KABA SAMAKE
 ADJOINT : ZAN KONATE
 SECRETAIRE A L'EDUCATION : SOUMANA A. SIDIBE
 ADJOINT : BEKAYE DJIRE
 SECRETAIRE A L'ATELIER : ZAN KONATE
 ADJOINT : MOUSSA DIARRA N°2
 SECRETAIRE AUX COMMANDES : SALIF MARIKO
 ADJOINT : ZOUMANA SAMAKE
 SECRETAIRE A LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION : IDRISSA MARIKO
 ADJOINT : MOUSSA DIARRA N°1
 SECRETAIRE AUX APPRENTIS : SOUMAILA KANTE

COMITE DE SURVEILLANCE

PRESIDENT : SOULEYMANE MARIKO
 1er VICE-PRESIDENT : BAKARY SANOGO
 2e VICE-PRESIDENT : BALLA SANOGO
 3e VICE-PRESIDENT : YORO SANGARE

(SUIVANT RECEPISSE N°0299/MATDB-DNAT DU 26 AVRIL 1991)